RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FAMY TP
Société par actions simplifiée au capital de 100.001 Euros
Siège social : VALSERHONE (01200) – 415, Rue de la Poste – Chatillon en Michaille
RCS BOURG-EN-BRESSE 901 753 277

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 7 JANVIER 2025

L'an DEUX MIL VINGT CINQ et le 7 JANVIER, à DIJON (21000) – Parc Technologique – 4, avenue Jean Bertin,

La société **SA ROGER MARTIN**,
Société Anonyme au capital de 4.000.000 Euros,
Dont le siège social est à DIJON (21000) – Parc Technologique – 4, avenue Jean Bertin,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 016 450 157,
Représentée par Monsieur Vincent MARTIN, Président du Conseil d'administration et Directeur général.

Associée unique de la Société FAMY TP, sus-nommée, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100.001 actions représentant le capital social.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et rappelé que la totalité des titres de la société FAMY TP a été cédée à la société SA ROGER MARTIN ce jour même.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Nomination d'un nouveau président de la Société ;
- Nomination d'un nouveau directeur général de la Société ;
- Remplacement du gestionnaire de transport ;
- Refonte et adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Autorisation à la prise de garantie et consentement à un projet de nantissement des actions de la Société ;
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

PREMIERE DECISION – NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT

L'associée unique décide de nommer en qualité de président de la Société pour une durée illimitée, en remplacement de la Société BUESA INVEST, président démissionnaire de ses fonctions à compter du 7 janvier 2025 :

La société **SA ROGER MARTIN**,
Société Anonyme au capital de 4.000.000 Euros,
Dont le siège social est à DIJON (21000) – Parc Technologique – 4, avenue Jean Bertin,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 016 450 157,
Représentée par Monsieur Vincent MARTIN, en qualité de Président du Conseil d'administration.

Laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées. Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 13 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

DEUXIEME DECISION - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

L'associée unique décide de nommer en qualité de Directeur général de la Société pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Frédéric DELPON, demeurant à TEYRAN (34820) – 1 Impasse des Chanterelles, est Directeur général délégué démissionnaire de ses fonctions, à compter Du 7 janvier 2025 :

Monsieur Jean-Michel MILLE
Né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant à DIJON (21000) - 4 Boulevard de Sévigné

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remplir toutes les conditions légales exigées.

TROISIEME DECISION – NOMINATION D'UN NOUVEAU GESTIONNAIRE DE TRANSPORT

L'associée unique constatant la démission des fonctions de gestionnaire de transport de Monsieur Pascal REIMAT, demeurant à [redacted] (34410) [redacted] à compter du 7 janvier 2025, décidé de nommer en remplacement en qualité de gestionnaire de l'activité de transport public routier de marchandises, à compter de ce même jour et pour la durée de ses fonctions de Directeur général de la Société FAMY TP :

Monsieur Jean-Michel MILLE
Né à [redacted]GNE [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant à DIJON (21000) - 4 Boulevard de Sévigné

Conformément aux dispositions de l'article R 3211-43 du Code des transports, il exercera les missions suivantes : « *la gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.* »

Le gestionnaire de transport sera rémunéré en tant que gestionnaire de transport par la SA ROGER MARTIN, société holding du groupe ROGER MARTIN dans laquelle Monsieur Jean-Michel MILLE est rémunéré. Il est précisé que cette prestation sera facturée à la filiale conformément à la convention de prestations du groupe.

QUATRIEME DECISION - REFONTE DES STATUTS

L'associée unique décide, à compter de ce jour, de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Elle constate que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

CINQUIEME DECISION - AUTORISATION A LA PRISE DE GARANTIE

L'associée unique, après avoir rappelé les termes et conditions de l'accord de financement des établissements bancaires permettant l'acquisition de la totalité des actions de la Société FAMY TP (soit 100% du capital social) par la Société SA ROGER MARTIN, consent à la condition de garantie le nantissement de tout ou partie des actions de la Société FAMY TP dont l'associée unique est propriétaire, ainsi qu'au projet de déclaration d'affectation en nantissement desdits titres, en application des dispositions des articles L. 211-20 et D. 211-10 du Code monétaire et financier.

L'associée unique décide de donner son consentement à ce nantissement, au profit des établissements bancaires prêteurs de deniers. Ledit consentement donné, dans les conditions prévues à l'article L 228-24 du Code de Commerce, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties conformément aux dispositions de l'article L 228-26 du Code de Commerce, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

A cet effet, elle donne tous pouvoirs à Monsieur Vincent MARTIN, pour signer tous actes, accorder les garanties sollicitées par les établissements bancaires prêteurs de deniers et généralement faire le nécessaire.

SIXIEME DECISION - POUVOIRS POUR L'EXECUTION DES FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'ASSOCIEE UNIQUE

SA Roger MARTIN

[redacted]